

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 mars 2025
Délibération n° CA/2025-010
Portant autorisation d'une activité d'observation
astronomique au Maïdo

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA, 1^{er} Vice-Président,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Sébastien TURPIN, en date du 6 février 2025 et relatif au dossier n° AD/2025/091 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion relatif au dossier AD/2025/091 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/059 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 2 mars 2025 ;

Considérant que l'activité projetée concerne le guidage touristique d'un groupe de personne, en particulier l'organisation de soirées astronomiques, qu'elle se situe en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers (observation du ciel étoilé) et valorise le site du Maïdo par la valorisation des patrimoines nocturnes ;

Considérant que l'activité projetée n'a impact négatif sur les patrimoines du Parc national, puisque les groupes accueillis sont de taille raisonnable et qu'aucune pollution lumineuse n'est prévue ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Après en avoir valablement délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion autorise l'activité commerciale de soirée astronomique au parking du belvédère du Maïdo ou au parking du café du Maïdo.

La taille des groupes est fixée à 20 personnes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Sébastien TURPIN.

Article 2 : Durée

La présente autorisation vaut jusqu'au 31 décembre 2027.

L'activité est autorisée de 18h à 23h30.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

3.1 Prescriptions générales

- Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
- L'ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements sont interdits. Tous les travaux liés à la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr):
- L'organisation d'évènements ou de regroupements de plus de 50 personnes est interdite. Tout évènement ou de regroupement de plus de 50 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr).
- La publicité est interdite en cœur de parc national : tous les supports publicitaires sont interdits.
- Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr), formalisée par retour écrit de l'établissement.

3.2 Prescriptions spéciales concernant l'organisation et la préparation de l'activité

1. Le stockage de matériel pour la pratique de l'activité est interdit en cœur de parc. L'activité ne nécessite aucun aménagement spécifique pour son bon déroulement, aucune tente ou barnum ne peut être installée en amont ou pendant l'activité. Seuls quatre (4) télescopes décrits dans la demande d'autorisation sont autorisés. Le flash est interdit pour la prise de photo.
2. Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire procède au nettoyage complet de ses équipements. Il s'assure que l'ensemble de ses clients réalisent également un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de l'activité autorisée (sacs, vêtements, chaussures – etc.). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine. Ce nettoyage doit être réalisé avant d'accéder au site et avant chaque déplacement. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
3. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
4. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

3.3 Prescriptions spéciales concernant le déroulement de l'activité

1. Aucune source de lumière artificielle sur pied, à poser et projecteur n'est autorisé. Les participants peuvent avoir une lumière portative individuelle de type frontale, à condition que la lumière utilisée soit rouge. Le bénéficiaire devra les informer de l'impact de la lumière sur la vie nocturne et les inciter à orienter leurs lumières vers le sol.
2. Aucun écran ni rétroprojecteur n'est autorisé.
3. L'ensemble des déchets doit être ramenés, même biodégradables (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes). Ils ne doivent pas être jetés dans les poubelles du site qui sont régulièrement vandalisées et fouillées par les animaux errants.
4. Toute activité de nourrissage ou de dérangement de la faune sauvage (y compris repasse pour attirer les oiseaux) est interdite. Le nourrissage des animaux sauvages ou errants est interdit. Le nourrissage des animaux domestiques du groupe doit être réalisé dans un récipient. Les restes de nourritures des animaux doivent être ramassés.
5. L'utilisation d'une batterie à faible pollution sonore est autorisée.

6. Conformément à la réglementation nationale existante, le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronef motorisé à des fins de loisirs sont interdits.
7. Le survol en drone est interdit sur les lieux suivants dans un rayon de 200 mètres autour du belvédère du Maïdo.
8. Le bivouac est interdit.
9. Le pique-nique est interdit.
10. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
11. Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
12. La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs, pas d'utilisation de matériel d'amplification des sons...)
13. Les véhicules et doivent être stationnés dans les lieux prévus à cet effet par le gestionnaire des lieux.

3.4 Prescriptions spéciales concernant l'information des clients

1. Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national. Il contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les patrimoines du Parc national et ses enjeux de protection du Parc national. Il assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.
2. Au moment de la réservation, le bénéficiaire informera sa clientèle de la possibilité de co-voiturage.
3. Le bénéficiaire incitera ses clients à repartir avec leurs déchets **lors de toutes leurs venues en milieu naturel**, même si des poubelles existent, conformément à la pratique en vigueur sur le territoire.

3.5 Prescriptions spéciales concernant la promotion de l'activité

1. Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
2. Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
 - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion »).
 - Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
3. L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdite pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

3.6 Autres prescriptions

1. En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le 18 en suivant la procédure précisée en annexe de la présente autorisation (« Message d'Alerte »). En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe.
2. Le bénéficiaire doit informer le Parc national de tout incident survenu dans le cadre de l'activité autorisée par le présent arrêté (accidents, départ de feu...) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien du gîte doivent être informés des modalités particulières d'activité en cœur de parc national précisées dans la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte doit être en mesure de présenter :

- un exemplaire de la présente autorisation du Parc national de La Réunion ;
- tout justificatif permettant de contrôler la bonne mise en œuvre de la présente autorisation notamment le registre des opérations techniques d'entretien (fosse septique, bacs à graisse, réservoir d'eau, installations électriques, ou tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du gîte et de la table d'hôte).



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 13 mars 2025

Le 1^{er} Vice-Président

Jean-Bernard MARATCHIA



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	17/03/2025
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	17/03/2025
Date de transmission au MTES	18/03/2025
Date de publication au RAA	18/03/2025
Date d'affichage	18/03/2025
Date de retrait	



CREATION D'ACTIVITE COMMERCIALE DE SOIREES ASTRONOMIQUES AU MAÏDO (AD-091) ET AU PAS DES SABLES (AD-106)

Rapport n° DIR-2025-010

I. CONTEXTE

Deux projets similaires sont ici proposés : service d'observation astronomique, l'un au Maïdo, l'autre au Pas des Sables.

Ces projets relèvent des activités commerciales et artisanales au sens de la Charte du Parc national de La Réunion (MARCOEUR 21) dans la catégorie 2. (prestation de services touristiques : guidage touristique, encadrement et accompagnement d'activités de loisirs de nature).

Les projets se situent en cœur naturel de parc national. Ils nécessitent la délivrance d'une autorisation d'activité commerciale par le Conseil d'Administration de l'établissement après avis du Conseil Scientifique.

Le tourisme autour du volcan et du Maïdo (premier et second sites touristiques de l'île) s'articule autour d'éléments fondateurs incluant la richesse paysagère et la qualité du ciel nocturne. Les divers projets de développement touristique autour des sites (PIVE, « destination Maïdo », SDADTEN, stratégie *Esprit parc national*) proposent d'investir le développement d'activité de guidage, notamment autour des environnements nocturnes.

Description des projets

Projet 2025/AD/091 – Astroalpa (Maïdo)

Monsieur Sébastien TURPIN sollicite l'autorisation du Parc national pour l'autorisation d'activité de son projet de soirée astronomique au parking du Belvédère du Maïdo.

Il accueille des groupes de 20 personnes, utilise 4 télescopes et un écran de projection. L'activité se déroule du coucher du soleil à 23heures. Elle inclut une observation du ciel et une séance photo sans flash.

- Impacts positifs : sensibilisation de la clientèle aux environnements nocturnes, découverte alternative du territoire
- Impacts négatifs : fréquentation de 20 personnes et leurs véhicules, privatisation de l'espace public.

Pas d'impact paysager (pas d'installation de matériel avant la séance)

Projet 2025/AD/106 – Astrotechniques (Pas des sables)

Monsieur Jean-Marie BOLLE sollicite l'autorisation du Parc national pour l'autorisation d'activité de son projet de soirée astronomique au parking du Pas des sables.

Il accueille des groupes de 12 personnes, utilise 3 télescopes, une table et des tabourets. L'activité se déroule du coucher du soleil à 23heures. Elle inclut une observation du ciel.

- Impacts positifs : sensibilisation de la clientèle aux environnements nocturnes, découverte alternative du territoire
- Impacts négatifs : fréquentation de 12 personnes et leurs véhicules, privatisation de l'espace public.

Pas d'impact paysager (pas d'installation de matériel avant la séance)



III. PROPOSITION

Après analyse des différents dossiers de demande et des différents compléments d'informations transmis par les porteurs de projet suite à la sollicitation du PNRun, il est proposé d'accorder une autorisation d'activité, pour une durée de 3 ans, et sous réserve des prescriptions jointes dans le projet d'arrêté.

1. Groupes limités à 12 personnes (Astro techniques au Pas des sables) et 20 personnes (Astroalpa au Maïdo)
2. Temps d'observation limité du coucher du soleil à 23heures.
3. Pollution lumineuse : seules les lampes frontales rouges sont autorisées, l'écran utilisé au Maïdo doit être réglé sur la luminosité la plus basse, les photos avec flash sont interdites.
4. Interdiction de stockage de matériel en préparation de l'animation
5. Quiétude des lieux
6. Pique nique interdit.
7. Obligation de proposer du covoiturage aux clients



Parc national de La Réunion

Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2025-059

Nom du projet : PNRUN – SOIREE ASTRONOMIQUE AU MAÏDO – ASTROALPA
Pétitionnaire et numéro de dossier : Sébastien TURPIN (AD/2025/091)
Localisation : Belvédère du Maïdo

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu la demande de Sébastien TURPIN, en date du 6 février 2025 et relatif au dossier n° AD/2025/091 ;

Considérant que l'activité projetée concerne le guidage touristique de groupes, qu'elle se situe en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers (observation du ciel étoilé) et valorise le site du Maïdo par la valorisation des patrimoines nocturnes ;

Considérant que l'activité projetée n'a impact négatif sur les patrimoines du Parc national, puisque les groupes accueillis sont de taille raisonnable et qu'aucune pollution lumineuse n'est prévue ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 02 mars 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

Copies :

- PNRUn : Secteur Ouest, SPSP
- ONF



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr